

Séance du 18 janvier 2023

RECOURS n° 1282

En cause de : Monsieur ...

Partie requérante

Contre : Commune de Profondeville
Chaussée de Dinant, 2

5170 PROFONDEVILLE

Partie adverse

Vu la requête datée du 30 novembre 2022, réceptionnée le 1^{er} décembre 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6. du livre 1er du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie du « courrier envoyé cette année par la Carrière de grès d'Arbre à la commune de Profondeville, indiquant les tonnages qu'elle compte exploiter, en conformité à ce qu'elle estime autorisé par ses permis » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 décembre 2022 ;

Vu la notification de ce courrier à la partie adverse, en date du 5 décembre 2022;

Vu la décision de la Commission du 16 janvier 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Quant à l'objet de la demande

Considérant que dans sa réponse à la Commission du 6 décembre 2022, la partie adverse a communiqué à la Commission un document qu'elle « pens[e] être » le document demandé par la partie requérante ;

Considérant que le document communiqué par la partie adverse à la Commission est effectivement un courrier adressé par la S.A. « Les carrières de grès d'Arbre » au cours de l'année 2022 à la partie adverse ; que, si ce courrier ne mentionne pas précisément les « tonnages » que la société anonyme « compte exploiter », il a cependant trait à l'activité même de la société anonyme et à la manière dont celle-ci projette cette activité à l'avenir, notamment en terme de quantités, en rapport avec le permis dont elle est titulaire; que la partie adverse identifie au demeurant elle-même ce courrier comme étant celui dont la communication répondrait à la demande de la partie requérante ; que la partie adverse a par ailleurs confirmé à la Commission qu'elle ne disposait pas d'autre courrier similaire, que lui aurait adressé la S.A. « Les carrières de grès d'Arbre » pendant l'année 2022 et qui mentionnerait le tonnage précis qu'elle compte exploiter ; que, par hypothèse, la partie requérante, qui n'a pas eu accès à ce courrier - mais qui en connaît manifestement l'existence, ne peut que supposer ce qu'il contient, en des termes qui ne correspondent pas nécessairement, dans le détail concret et précis, au contenu exact et véritable du document ;

Considérant qu'il peut raisonnablement être déduit de l'ensemble de ces circonstances particulières que le document transmis par la partie adverse à la Commission est effectivement celui que réclame la partie requérante ;

Quant aux exceptions permettant de limiter le droit d'accès à l'information environnementale, invoquées par la partie adverse

Considérant que, dans son courriel du 30 novembre 2022, notifiant sa décision de refus de communiquer le document demandé à la partie requérante, la partie adverse invoque la circonstance que celui-ci ne constituerait pas une information environnementale au sens de l'article D. 6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que, dans sa réponse à la Commission du 6 décembre 2022, la partie adverse ne soutient plus que ce document ne constituerait pas une information environnementale ; qu'elle invoque par contre, pour justifier son refus, que la demande d'accès concerne des documents en cours d'élaboration ou inachevés au sens de l'article D. 18, §1^{er}, d), du livre 1er du code de l'environnement, qui seraient « encore à l'état de simples projets en discussion entre les instances prévues à cet effets » ; qu'elle indique par ailleurs que faire droit à la demande d'accès porterait atteinte à la confidentialité des informations

commerciales ou industrielles au sens de l'article D. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre 1er du code de l'environnement, « la stratégie et les nouveaux débouchés commerciaux de l'exploitant ne [pouvant] être divulgués au public » ;

A) Quant au point de savoir si le document demandé constitue une « information environnementale »

Considérant que selon l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement, constituent une « information environnementale »,

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.; »

Considérant dans son courriel à la partie requérante du 30 novembre 2022, la partie adverse expose que les courriers ne sont visés par cette disposition ; qu'elle en déduit que le document demandé n'est pas une « information environnementale » ;

Considérant qu'il ressort de l'article D. 6, 11°, précité que la forme sous laquelle se présente une information environnementale est sans incidence sur sa qualification ; qu'ainsi,

selon cette disposition, sont visées les informations dont les différents contenus sont énumérés à ses points a) à f), qu'elle soit disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle ; que, comme le mentionne le courriel de la partie adverse du 30 novembre 2022, l'expression « forme matérielle » n'est pas destinée à restreindre le droit d'accès, en particulier, à des documents officiels ; que, dans la mesure où son contenu correspond à l'un des objets énumérés au point a) à f) de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement, tout courrier, même émanant d'un tiers à un pouvoir public, constitue par conséquent une information environnementale ;

Considérant que la demande d'accès à l'information formée par la partie requérante s'inscrit dans le cadre du point c, de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement, qui inclut les informations sur les « activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments » ;

Que le document réclamé par la partie requérante porte précisément sur des informations relatives à une telle activité ;

Que ce document constitue donc une « information environnementale » ;

B) Quant au motif de refus fondé sur le fait que le document demandé serait en cours d'élaboration ou inachevé

Considérant que, selon l'article D.18, §1^{er}, d), du livre 1er du code de l'environnement, il peut être refusé de donner accès à une information environnementale lorsque « la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés » ; que, selon la même disposition, « [d]ans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser » ;

Considérant qu'un courrier adressé par un tiers à un pouvoir public constitue un document achevé par son auteur, et transmis comme tel par ce dernier au pouvoir public ; que la circonstance, invoquée par la partie adverse dans sa réponse à la Commission du 6 décembre 2022, qu'en l'espèce, ce courrier aurait pour objet d'envisager un projet soumis à débats préparatoires, projet qui ne semblerait pas encore avoir été mis en œuvre, n'enlève rien au caractère « achevé » du document demandé par la partie requérante ; que de même, le fait que le projet dans lequel ce document s'inscrit serait ou pourrait être « en cours d'élaboration » ne rejait aucunement sur le caractère définitif de ce document ;

Que l'exception soulevée par la partie adverse ne peut être retenue ;

C) Quant au motif de refus fondé sur la confidentialité des informations commerciales ou industrielles

Considérant que l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre 1er du code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès à l'information environnementale dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte « à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal »; que selon le paragraphe 2 du même article, cette exception doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ; que l'article 27, §1^{er}, 7°, de loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit pour sa part une exception au droit d'accès à l'information fondée sur « le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime, à moins que la personne d'où proviennent les informations n'ait consenti à la publicité » ;

Considérant que, s'agissant de cette exception, il y a tout d'abord lieu de constater qu'elle ne vise pas de manière générale toute information commerciale ou industrielle, mais uniquement les informations de cette nature qui ont, en outre, un caractère confidentiel « légalement prévu afin de protéger un intérêt économique légitime » ou « lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime »;

Que, sur ce point, au vu de la teneur du courrier adressé par la S.A. « Les carrières de grès d'Arbre » à la partie adverse ici concerné, il convient, dans le cas d'espèce, de prendre en compte les dispositions législatives qui garantissent le secret des affaires et qui résident dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets des affaires ; que cette loi se donne pour objet de transposer la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ; que ladite loi a notamment modifié le code de droit économique, en y insérant une définition du secret des affaires ; qu'ainsi, l'article I.17/1. du code de droit économique définit le « secret d'affaires » comme étant :

« [l]'information qui répond à toutes les conditions suivantes:

- a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;
- b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète;

- c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète; »

Considérant que le caractère confidentiel d'informations protégées au titre du secret d'affaires est à ainsi à apprécier, cas par cas, de manière stricte, et doit être certain et démontré concrètement dans les circonstances d'espèce, au regard des trois éléments cumulatifs énumérés par le code de droit économique ;

Considérant qu'en l'espèce, les informations contenues dans le courrier de la S.A. « Les carrières de grès d'Arbre » apparaissent comme décrivant de façon large et générale la manière dont cette société envisage son activité à l'avenir ; que ces informations ne revêtent manifestement pas de caractère secret au sens de la définition du secret d'affaires rappelée ci-avant ; qu'en particulier, la S.A. « Les carrières de grès d'Arbre », qui contrôle licitement ces informations, n'apparaît pas comme ayant pris des « dispositions raisonnables » pour garder ces informations secrètes ; qu'en particulier, le courrier concerné n'invoque ou ne sollicite à aucun moment que la confidentialité devrait être ou soit réservée aux informations communiquées ; que, bien au contraire, ce courrier demande expressément qu'une certaine publicité soit donnée au projet d'activité de la société anonyme, à l'égard spécialement des représentants des riverains et via le comité d'accompagnement ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, l'argument invoqué par la partie adverse selon lequel le courrier litigieux contiendrait des informations sur « la stratégie et les nouveaux débouchés commerciaux de l'exploitant [des carrières] » ne suffit pas à établir concrètement et certainement qu'en l'espèce, les informations concernées sont couvertes par le secret des affaires ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est recevable et fondé.

La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du courrier que la S.A. « Les carrières de grès d'Arbre » lui a adressé en 2022 et qu'elle a identifié comme étant le document réclamé par la partie requérante.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 janvier 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT, et C. SOHIER, membres effectives, Madame D. DENGIS, membre suppléante, et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE